



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/AC.6/2002/3
8 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers (SC.1)
Groupe de travail ad hoc sur la révision de l'AETR
(Deuxième session, 11 et 12 avril 2002,
point 6 de l'ordre du jour)

Note du secrétariat

À sa quatre-vingt-quinzième session, le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), après avoir examiné les différentes solutions proposées pour l'introduction de l'annexe IB, relative au tachygraphe numérique, dans l'AETR (TRANS/SC.1/2001/1), a décidé que la solution la plus adaptée et la plus pragmatique pour l'avenir, compte tenu de la longueur et du caractère technique de l'annexe, était la solution n° 1, qui consistait à reprendre telle quelle la version de l'annexe IB du règlement de la Communauté publiée dans le *Journal officiel* des Communautés européennes en la faisant précéder d'une introduction qui, par un système de renvois croisés, mettrait en exergue les points où des modifications seraient justifiées.

On trouvera reproduit ci-dessous un projet d'introduction à cet appendice, établi par le secrétariat aux fins d'examen par la Réunion de l'AETR, prévue les 11 et 12 avril.

Proposition d'amendement à l'annexe de l'AETR

Projet d'introduction de l'appendice IB

L'annexe de l'AETR est complétée par un nouvel appendice (appendice IB) sur les dispositions relatives à la construction, l'essai, le montage et le contrôle du matériel d'enregistrement numérique utilisé dans les transports routiers, qui est ainsi conçu:

«Appendice IB

Dispositions relatives à la construction, l'essai, l'installation et le contrôle du matériel d'enregistrement numérique utilisé dans les transports routiers

I. Préambule

Étant donné que le présent appendice s'inspire de l'annexe IB du Règlement n° 3821/85 du Conseil de la Communauté économique européenne, en date du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, telle qu'elle a été amendée en dernier lieu par le Règlement n° 2135/98 du même Conseil, en date du 24 septembre 1998, ainsi que par le Règlement n° ... de la Commission des Communautés européennes en date du ... qui adapte pour la septième fois le Règlement n° 3821/85 du Conseil mentionné ci-dessus au progrès technique, l'annexe en question n'est pas reproduite dans l'AETR en raison de son volume et de son caractère technique. Pour obtenir le texte officiel complet et ses amendements, les Parties contractantes doivent se reporter au *Journal officiel* des Communautés européennes. L'appendice IB contient uniquement les renvois au *Journal officiel* dans lesquels l'annexe IB est publiée ainsi qu'une préface qui met en exergue, aux moyens de renvois croisés, les points particuliers sur lesquels ce texte doit être adapté à l'AETR.

Cependant, afin de faciliter la consultation de cette annexe et d'avoir une vision d'ensemble de l'appendice IB, notamment de toutes les adaptations requises, une version d'ensemble de cet appendice sera élaborée, dans toutes les langues officielles de la CEE-ONU, par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et sera mise à jour périodiquement. Cette version n'aura nullement force de loi.

II. Dispositif

1. Pour le texte officiel, voir l'annexe IB du Règlement n° ... de la Commission des Communautés européennes en date du ..., qui adapte pour la septième fois au progrès technique le Règlement n° 3821/85 du Conseil de la Communauté économique européenne, en date du 20 décembre 1985, sur le matériel d'enregistrement utilisé dans les transports routiers, telle qu'elle a été amendée en dernier lieu par le Règlement n° 2135/98 du Conseil des Communautés européennes, en date du 24 septembre 1998 (*Journal officiel* des Communautés européennes n° ...).

2. Aux fins de l'appendice IB

2.1 Les termes figurant dans la colonne de gauche ci-dessous doivent être remplacés par les termes correspondants figurant dans la colonne de droite:

Termes utilisés dans l'annexe IB		Termes à utiliser dans l'AETR
États membres	Remplacé par	Parties contractantes
EM		PC
Annexe (IB)		Appendice (IB)
Appendice		Sous-appendice
Règlement		Accord ou AETR
Communauté		CEE-ONU

2.2 Les renvois à des textes juridiques figurant dans la colonne de gauche ci-dessous doivent être remplacés par les renvois figurant dans la colonne de droite:

Textes juridiques		Nouveaux textes juridiques¹
Règlement n° 3820/85 du Conseil de la CEE	Remplacé par	AETR
Directive n° 92/6/CEE du Conseil		Règlement CEE n° 89
Directive n° 92/23/CEE du Conseil		Règlement CEE n° 54
Directive n° 95/54/CE de la Commission		Règlement CEE n° 10
Directive n° 76/114/CEE du Conseil		²
Directive 97/27/CEE du Conseil		³

¹ À vérifier.

² À vérifier.

³ À vérifier.

2.3 On trouvera ci-dessous la liste des textes ou des dispositions pour lesquels il n'existe pas d'équivalent CEE-ONU ou qui nécessitent un complément d'information. Ces textes ou renseignements ne sont cités que pour mémoire.

2.3.1 La mesure des distances, telle qu'elle est définie au I (Définitions) u) de l'annexe IB/Appendice IB est conforme aux dispositions de la Directive n° 97/27/CE du Conseil, en date du 22 juillet 1997, telle qu'elle a été amendée en dernier lieu (*Journal officiel* des Communautés européennes n° L 233 du 25/08/1997⁴).

2.3.2 L'identification des véhicules, telle qu'elle est définie au I (Définitions), nn) de l'annexe IB/Appendice IB est conforme aux dispositions de la Directive n° 76/114/CEE du Conseil, en date du 18 décembre 1975 (*Journal officiel* des Communautés européennes n° L 24 du 30/01/1976)⁵.

2.3.3 Les prescriptions en matière de sécurité doivent être conformes aux dispositions énoncées dans la Recommandation n° 95/144/CE du Conseil, en date du 7 avril 1995, concernant des critères communs d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information (*Journal officiel* n° L 93 du 26/04/1995).

2.3.4 La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données sont conformes aux dispositions de la Directive n° 95/46/CE du Conseil, en date du 24 octobre 1995, telle qu'elle a été amendée en dernier lieu (*Journal officiel* n° L 281 du 23/11/1995)⁶.

2.4 Autres dispositions particulières à modifier ou à supprimer

2.4.1 Le texte de la disposition 172 est supprimé et remplacé par la mention "Réservé".

2.4.2 La disposition 174 est modifiée comme suit:

"le signe distinctif de la Partie contractante ayant délivré la carte. Les signes distinctifs des Parties contractantes non membres de l'Union européenne sont ceux définis dans la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968."

2.4.3 Le renvoi au drapeau de l'Union européenne, suivi des lettres "EM" ("État membre") dans la disposition 178 est remplacé par les lettres "PC" ("Partie contractante"), l'indication du drapeau des Parties contractantes non membres de l'Union européenne étant facultative.

⁴ En l'absence de texte juridique équivalent de la CEE-ONU. À vérifier.

⁵ En l'absence de texte juridique équivalent de la CEE-ONU. À vérifier.

⁶ Les textes juridiques de l'ONU concernant la protection des données à caractère personnel n'offrent pas une protection comparable à celle de l'Union européenne. Il est donc hors de question de remplacer la Directive 95/46 par un renvoi aux textes juridiques de l'ONU.

2.4.4 La disposition 181 est modifiée comme suit:

“En consultation avec le secrétariat de la CEE-ONU, les Parties contractantes peuvent ajouter des couleurs ou des marques, par exemple des marques de sécurité, sans préjudice des autres dispositions du présent appendice.”

2.4.5 La disposition 278 est modifiée comme suit:

“Des essais d’interfonctionnement sont effectués par un seul et même organe compétent.”⁷

2.4.6 Les dispositions 291 à 295 sont supprimées et remplacées par la mention “Réservé”.

2.4.7 Dans l’Appendice 9/Sous-appendice 9 de l’AETR (Homologation de type – Liste des essais minimums prescrits), 1, 1-1, la phrase d’introduction est modifiée comme suit:

“L’homologation de type du matériel (ou d’un élément) d’enregistrement ou de la carte du tachygraphe est fondée sur:”.»

⁷ Au moment où l’AETR amendé entrera en vigueur, un laboratoire aura déjà été désigné dans l’Union européenne. Or, étant donné qu’il est indispensable que ce soit le même laboratoire qui se charge de tous les essais d’interfonctionnement, les Parties contractantes non membres de l’Union européenne seront tenues d’utiliser le laboratoire choisi par l’Union européenne.